

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03481
Numéro SIREN : 797 991 940
Nom ou dénomination : A.F.A TAXI

Ce dépôt a été enregistré le 23/01/2018 sous le numéro de dépôt 3689

A.F.A.TAXI SASU

Société par action simplifiée à associé unique au capital de 108 000 euros

Siège social : 39 B Rue Marcel DOURET 93250 Villemomble

797 991 940 RCS Bobigny



23 JAN 1978

ANEXE AU PROCES-VER

**ANNEXE AU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU
30 JUIN 2017**

Le 30 juin 2017,

A 18h00

L'associé unique s'est réuni au siège social, en assemblée générale mixte sur convocation de la gérance.

Est présent :

- Monsieur ACHGURI Abdellah
capital

propriétaire de 100 actions, soit 100 % du

Total des parts présentes ou représentées : 100 actions sur les 100 parts composant le capital social.

Conformément aux statuts, l'assemblée peut valablement délivrer et en conséquence est déclaré régulièrement constituée.

Monsieur ACHGURI Abdellah, préside la séance en qualité de Président.

Le Président décide de transformer la SASU AFA TAXI en société à capital variable à associé unique.

Le Président déclare que tous les documents nécessaires à l'assemblée générale adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

AA

PREMIERE RESOLUTION

Le Président Monsieur ACHGURI Abdellah décide de mettre en place la variabilité du capital an application des articles L231-1 à L231-8 du Code de Commerce.

Le capital de la Société est variable.

Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de 108.000 Euros.

Le capital minimum autorisé est fixé à la somme de 20.000 Euros.

Cette résolution est adoptée

Le changement de la SASU en capital variable n'est pas motivé par des pertes et ne donnera pas lieu à la suppression d'actions de la SASU AFA TAXI à capital variable.

L'assemblée générale donne pouvoir au porteur de l'acte pour accomplir toutes les formalités nécessaires.

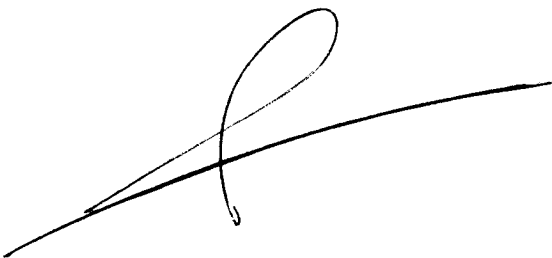
Cette résolution est adoptée

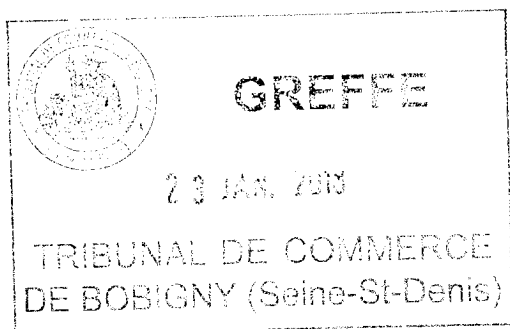
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Fait à Villemomble

Le Président Monsieur ACHGURI Abdellah





AFA TAXI

**SOCIETE PAR ACTION SIMPLIFIE AU CAPITAL
VARIABLE DE 108 000 EUROS**

STATUTS

SAS au capital variable de 108 000 euros

Mise à jour au 30 juin 2017

Je SOUSSIGNÉ :

- Monsieur ACHGURI Abdellah, né le 17/03/1973 à ANZI (MAROC), de nationalité française, demeurant 39 B Rue Marcel DOURET 93250 Villemomble

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société par actions simplifiée à capital variable régie par les articles L.231-1 à L231-8 du Code de Commerce, et par les présents statuts. Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Transport de voyageur par taxi ;
- L'exploitation, la location, l'achat, la vente de voiture de place munies de taximètres et toute voitures ou véhicule automobiles ;
- Transport en deux roues ;
- l'industrie des transports ;
- L'exploitant de tous services de voitures automobiles pour tous transports, en particulier et en commun de personnes ;
- la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est : A.F.A. TAXI

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société par actions simplifiée unipersonnelle " ou des initiales " SAS à capital variable " et de l'énonciation du montant du capital social.



ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à : 39 B Rue Marcel DOURET 93250 Villemomble.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français Métropolitain, y compris en Corse, par simple décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 années, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 : APPORTS

Le soussigné a fait les apports suivants à la société :

- Monsieur ACHGURI Abdellah souscrit la somme en numéraire de 8000 euros

Total des apports : 8000 euros

Cette somme de 8000 euros a été, conformément à la loi, déposée par l'associé unique au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque LCL, Agence Paris Ornano, 6 Boulevard Ornano 75018 PARIS.

"Suivant décision de l'associée unique en date du 28 octobre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme de 100 000 euros en numéraire par incorporation du compte courant d'associé, pour être porté à 108 000 euros."

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la constitution à la somme de huit mille euros (8000).

Il est divisé en cent (100) actions de quatre vingt (80) euro chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées à l'associé unique

L'associé unique déclare que ces actions sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Suivant décision de l'associée unique en date du 28 octobre 2016, "Le capital social est fixé à cent huit mille euros (108 000 €).

Il est divisé en 100 actions de quotité et de même catégorie, attribuées en totalité à l'associée unique."

Le nouveau capital social est divisé en 100 actions à 1080 € l'action.

Soit 100 actions à 1 080 € égal à 108 000 € (Cent huit mille euros).

Suivant décision de l'assemblée générale de l'associé unique du 30 juin 2017, Le Président décide de mettre en place la variabilité du capital an application des articles L231-1 à L231-8 du Code de Commerce.



ARTICLE 8– VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable.

Le capital maximum autorisé est fixé à la somme de 108.000 Euros.

Le capital minimum autorisé est fixé à la somme de 20.000 Euros.

8.1 Variation du capital souscrit

Le capital souscrit est susceptible d'augmentation par l'admission de nouveaux associés ou la souscription de nouvelles actions par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

8.1.1 Augmentation du capital souscrit

1. Le Président de la Société a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit des associés soit de nouveaux souscripteurs dans les limites du capital maximum autorisé.

Toute personne souhaitant souscrire en numéraire des actions nouvelles devra, d'une part, satisfaire aux conditions. À défaut d'agrément, la demande de souscription sera réputée nulle et non avenue. Le prix et les modalités de souscription des actions nouvelles sont fixés chaque année, à la suite de l'approbation des comptes annuels, par le Conseil d'Administration statuant à la majorité absolue. Le prix de souscription comprendra éventuellement une prime d'émission destinée à maintenir l'égalité entre nouveaux et anciens souscripteurs et tenant compte du montant des capitaux propres tel qu'il ressort des derniers comptes annuels régulièrement approuvés. Les actions nouvellement souscrites en numéraire devront être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription et de la totalité de la prime d'émission s'il en existe une. Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement. Les souscriptions se feront au moyen d'un bulletin de souscription.

2. Toute augmentation du capital souscrit effectuée autrement qu'uniquement par émission d'actions nouvelles résultant d'apports en numéraire devra faire l'objet d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des Statuts. Il en va ainsi notamment de toute augmentation de capital effectuée soit en totalité, soit partiellement par apports en nature ou par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission. Toutefois, toute augmentation du capital souscrit réalisée par majoration du montant nominal des actions résultant d'apports nouveaux effectués par tous les associés doit faire l'objet d'une décision unanime des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des Statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux Apports désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Président de la Société. Toute augmentation de capital par attribution d'actions gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

8.1.2 Réduction du capital souscrit

AA

1. Le capital social souscrit est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés effectuée dans les conditions de l'article 8.2 des Statuts.

Le Président aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.

Aucune reprise d'apports ne pourra toutefois avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au montant du capital minimum autorisé. Si cette limite est atteinte, l'associé retrayant perdra sa qualité d'associé à compter de la date d'effet de son retrait et deviendra un simple créancier de la Société pour le montant de ses actions qui doit lui être remboursé.

Les remboursements ne seront effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital à son niveau minimum autorisé.

2. Le capital social souscrit peut, par ailleurs, être réduit pour toute autre cause, et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de diminution de la valeur nominale des actions sur décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des Statuts, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels et la réduction du capital ne pouvant en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.2 Variation du capital autorisé

Le montant du capital social maximum autorisé peut être augmenté sur décision collective des associés prise à la majorité absolue.

Le montant du capital social minimum autorisé peut être abaissé sur décision collective des associés à la majorité absolue, sans cependant pouvoir être inférieur aux limites fixées par l'article L. 231-5, alinéa 2 du Code de commerce.

ARTICLE 9 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2015. Les opérations prévues à l'article 20 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'associé unique sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : CESSION DES ACTIONS

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 12 : PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Le président de la société depuis sa création est Monsieur ACHGURI Abdellah

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération. L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique. Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

ARTICLE 13 : DECISIONS DE L'ASSOCIÉ

L'associé unique

- Fixe les orientations générales de la société ;
- Contrôle la gestion du Président, le révoque et le remplace ;
- Décide de l'instauration d'autres organes de direction et des modalités de leur fonctionnement ;
- Nomme les commissaires aux comptes ;
- Approuve les conventions passées entre la société et des tiers ;
- Décide des investissements et autres actes commerciaux dépassant la délégation du Président ;
- Approuve ou redresse les comptes ;
- Décide de l'affectation du bénéfice ;
- Décide d'une augmentation ou réduction du capital ;
- Délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

ARTICLE 14 : CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIÉ

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 8 jours avant toute décision ou consultation.

AA

ARTICLE 15 : COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX

Dans les 8 mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective de l'associé unique pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société. La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi. Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

ARTICLE 17 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président au regard des dispositions du Code du travail.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.



ARTICLE 19 : CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

ARTICLE 20 : ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 21 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 : PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Villemomble, le 30 juin 2017

En 3 exemplaires

Monsieur ACHGURI Abdellah

